

## **GE\_GERICHTE ATAS/938/2012 vom 31. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_938\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_938_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/938/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/938/2012 del 31 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA, entrées en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'assurance invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

#### **E. 3**

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date de la décision litigieuse (ATF 130 V 335 consid. 1.2; 130 V 230 consid. 1.1; ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de l'entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, la décision litigieuse, du 20 décembre 2011, concerne des faits survenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, des modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision). Cette décision est également postérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la modification du 22 novembre 2007 de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité du 29 novembre 1976 (OMAI; RS 831.232.51). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à des prestations d'invalidité doit être examiné au regard des normes de la LPGA,

A/251/2012 - 5/9 - des modifications de la LAI consécutives à la 5ème révision de cette loi et des modifications de l'OMAI du 22 novembre 2007, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329).

#### **E. 4**

Compte tenu de la suspension du délai de recours du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA ; cf. également art. 17A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10), le recours du 27 janvier 2012, interjeté dans la forme prévue par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1958 [LPA; RS E 5 10]).

#### **E. 5**

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge par l'assurance- invalidité d'un moyen auxiliaire, à savoir un émetteur IR micro-programmable IR- 1SP.

#### **E. 6**

Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (al. 1, let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (al. 1, let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (al. 1bis). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21 LAI, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait (al. 3, première phrase). La liste de moyens auxiliaires indiquée à l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur délégation du Conseil fédéral (art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance invalidité - RAI; RS 831.201). Conformément à cette délégation, le département a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité du 29 novembre 1976 (OMAI - RS 831.232.51).

A/251/2012 - 6/9 - L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste annexée, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les

catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte (ATF 131 V 14 consid. 3.4.2). Parmi les moyens auxiliaires énumérés dans l'annexe à l'OMAI figurent les appareils de contrôle de l'environnement dont la remise est prévue lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen de ce dispositif ou lorsque ce dernier lui permet de se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation (ch. 15.05 annexe OMAI).

#### **E. 7**

Aux termes de la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI), valable à partir du 1er janvier 2008, dans son état au 1er juillet 2011, "récepteurs et dispositifs de commande font partie de l'équipement d'une institution pour handicapés. C'est pourquoi les handicapés placés dans des institutions spécialisées n'ont pas droit à ces appareils. En revanche, l'assurance- invalidité prend en charge les frais des composantes recelant un caractère personnel prépondérant que la personne assurée pourrait emporter en cas de déménagement et utiliser ailleurs" (ch. 15.05.3 CMAI), comme l'émetteur par exemple (ch. 15.05.2 CMAI).

Lorsque les conditions de leur prise en charge par l'assurance-invalidité sont réunies, les appareils de contrôle de l'environnement au sens du ch. 15.05 de l'annexe à l'OMAI, tels que émetteurs, récepteurs et dispositifs de commande peuvent notamment englober un ouvre-porte automatique (ATF non publié I 133/06 du 15 mars 2007, consid. 8.1).

Selon la jurisprudence, un ouvre-porte automatique est considéré comme un appareil de contrôle de l'environnement au sens du ch. 15.05 de l'annexe à l'OMAI s'il est situé à l'intérieur du lieu d'habitation. En revanche, lorsqu'un tel dispositif a pour fonction de permettre l'accès à l'habitation, l'assuré n'y a droit que s'il en a besoin pour effectuer le trajet qui le sépare du lieu de travail, d'apprentissage ou de formation ou pour accomplir ses travaux habituels (ATF non publié du 15 mars 2007 précité, ibidem). La notion de "besoin" implique quant à elle une amélioration

A/251/2012 - 7/9 - du rendement d'au moins 10% dans l'une des activités mentionnées à l'art. 2 al. 2 OMAI par le biais du dispositif dont la prise en charge est demandée (ch. 13.05.5\* CMAI).

#### **E. 8**

En l'espèce, tant le recourant que l'intimé s'accordent à qualifier la résidence X\_\_\_\_\_ d'institution spécialisée au sens du ch. 15.05 de l'annexe à l'OMAI. Comme rien ne permet de douter de la pertinence de la qualification faite par l'OAI, ce point n'est pas litigieux. Il en va de même de l'exclusion des récepteurs et dispositifs de commande de la liste des moyens auxiliaires auxquels le recourant peut prétendre en tant que personne vivant dans une telle résidence (ch. 15.03.3 CMAI).

Il ressort également des pièces versées à la procédure que le recourant n'a pas besoin d'un ouvre-porte automatique pour exercer l'une des activités mentionnées à l'art. 2 al. 2 OMAI, mais uniquement pour entrer dans son studio situé à l'intérieur d'une institution spécialisée au sens du chiffre 15.05 de l'annexe à l'OMAI. En conséquence, demeure seule ouverte la question de savoir si le recourant a droit à la prise en charge de l'émetteur IR micro-programmable IR-1SP pour se déplacer et/ou établir des contacts avec son entourage dans les limites fixées par l'art. 2 al. 1 OMAI et l'annexe à l'OMAI.

### **E. 9**

Quoi qu'il en soit, même en donnant au "lieu d'habitation" (art. 15.05 annexe OMAI) une acception plus large qui engloberait les murs de la résidence (ce qui, formellement, ferait de la porte incriminée une porte située à l'intérieur), il n'en demeure pas moins que l'émetteur infrarouge constituerait une solution adaptée à un vice architectural spécifique à la résidence (installation a posteriori de poignées rondes dites "de sécurité"), sans lequel le recourant pourrait se déplacer de manière autonome à l'aide des moyens auxiliaires déjà octroyés. En conséquence, l'émetteur IR micro-programmable IR-1SP ne présenterait pas, dans cette hypothèse, le caractère personnel prépondérant d'une composante que la personne assurée pourrait emporter en cas de déménagement et utiliser ailleurs (cf. ch. 15.05.3 CMAI). En conséquence, les conditions d'une prise en charge de cet émetteur par l'assurance-invalidité ne seraient de toute manière pas réalisées.

### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. La procédure n'étant pas gratuite, (art. 69 al. 1 bis LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de 200 fr.

A/251/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.